

Vu le décret du 3 novembre 1934 relatif aux sociétés indigènes de prévoyance du Togo modifié par les décrets du 31 juillet 1937 et du 18 septembre 1938;

Vu l'arrêté n° 552 en date du 7 octobre 1937 relatif au fonctionnement des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels au Togo modifié par l'arrêté n° 116 du 24 février 1938;

Vu la délibération en date du 10 janvier 1939 de la commission centrale de surveillance des sociétés indigènes de prévoyance du Territoire;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et rendus exécutoires les budgets 1939 des Sociétés Indigènes de Prévoyance de Sokodé, Lama-Kara, Bassari et Mango.

ART. 2. — Les budgets délibérés en conseil d'administration et en assemblée générale de chacune des sociétés intéressées sont arrêtés aux montants ci-après en recettes et en dépenses :

Sokodé : quatre vingt onze mille francs.

Lama-Kara : cent cinquante quatre mille francs.

Bassari : trente neuf mille deux cent douze francs.

Mango : cent vingt quatre mille quatre cent quarante et un francs.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 janvier 1939.

GRADASSI.

Organisation administrative

ARRETE N° 38 portant création d'un service chargé de l'instruction des plaintes, doléances et revendications.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la circulaire n° 1 en date du 15 janvier 1939 du ministre des colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans les bureaux du Gouvernement un service chargé tout spécialement de l'instruction des plaintes, doléances et revendications des colons, commerçants et indigènes.

Ce service sera dirigé par un administrateur ou un administrateur-adjoint des colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 janvier 1939.

GRADASSI.

Agents journaliers

ARRETE N° 40 édictant certains avantages à accorder aux agents journaliers de l'administration.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le règlement du 3 janvier 1938 concernant le personnel auxiliaire à traitement ou salaire mensuel des divers services du Territoire, ainsi que tous actes modificatifs;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les agents journaliers qui auront plus d'une année de service ininterrompue dans l'administration, pourront obtenir les avantages suivants :

a) Si les nécessités du service le permettent, des autorisations d'absence, dans la limite de sept jours par an et au cours desquelles les intéressés bénéficieront de leur salaire;

b) En ce qui concerne les soins médicaux et les conditions d'hospitalisation, les avantages identiques à ceux des agents du cadre auxiliaire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 janvier 1939.

GRADASSI.

Retenue de logement et d'ameublement

ARRETE N° 45 fixant la liste des emplois et des fonctions ouvrant droit à la gratuité de logement dans les conditions prévues par l'article 4 du décret du 26 mai 1937 portant réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial;

Vu le décret du 26 mai 1937, portant réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies et notamment en son article 4;

Vu l'arrêté n° 29 du 9 janvier 1938, portant réglementation du logement et de l'ameublement au Togo (personnel européen);

Vu l'arrêté n° 30 du 9 janvier 1938 portant réglementation du logement et de l'ameublement aux fonctionnaires et agents des cadres indigènes du Togo;

Vu l'arrêté n° 31 du 9 janvier 1938 fixant les taux de la retenue de logement pour les fonctionnaires et agents indigènes;

Sur la proposition des chefs de service intéressés;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et agents européens ou indigènes dont la solde de présence brute est inférieure à 24,000 frs. ne subiront aucune retenue pour le logement et l'ameublement à la condition qu'ils exercent les emplois et fonctions indiqués ci-dessous et qu'ils soient logés dans les locaux de leur service ou dans l'enceinte de l'établissement auquel ils appartiennent.

Surveillants d'internats.

Infirmier de l'hôpital de Zébé.

Infirmier anesthésiste à la salle d'opération du dispensaire de Lomé.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1939, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 janvier 1939.

GRADASSI.